



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005-07**  
**1<sup>ère</sup> quinzaine de Mars 2005**

# recueil des actes administratifs n° 2005- 07

## 1ère quinzaine de mars 2005

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
1.1	Cabinet	4
	05-02-15-011-Arrêté préfectoral relatif au plan délestage du département du Morbihan	4
	05-03-03-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (POULAIN, CARRE, POUECH, LE GARGASSON)	4
	05-03-11-001-Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	05-02-21-007-Arrêté autorisant le maire de PLOERMEL à exploiter un système de vidéosurveillance	6
	05-03-07-002-Arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation tourisme délivrée à la Sarl DL "BLEU MARINE" Hôtel sise Golf de Saint Laurent à PLOEMEL	6
1.3	Direction des actions interministérielles	7
	05-02-15-012-Arrêté portant composition d'un comité de suivi dans le cadre des travaux d'entretien du SCORFF	7
	05-02-23-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental d'hygiène	8
	05-03-03-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernant le projet de pose d'un feeder 500mm entre Pont-Lorois à BELZ et Locmaria à PLOEMEL	9
	05-03-07-001-Arrêté fixant les dates de fermeture des colombiers pour l'année 2005	10
	05-03-08-007-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST	10
	05-03-08-008-Arrêté portant création du pôle de compétence "énergies renouvelables et économies d'énergie"	12
	05-03-09-002-Arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 juin 2000 relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD775, déviation d'Allaire sur les communes d'ALLAIRE et de RIEUX	13
1.4	Sous-préfecture Pontivy	13
	05-03-09-001-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Bar Le Théâtre" exploité par Mme KERZHERO dans la commune de PONTIVY	13
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>14</b>
2.1	Service de la gestion de la route	14
	05-03-10-003-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Commune de JOSSELIN autorisant l'implantation d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées sur la bretelle de sortie-échangeur de Caradec, sens Rennes-Lorient, RN 24, commune de GUEGON	14
	05-03-10-004-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Communauté de Communes du Pays de JOSSELIN autorisant l'implantation d'un fourreau pour l'adduction en eau potable sous la RN 24, commune de GUEGON, PR 35+050	16
	05-03-10-005-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour la Commune de JOSSELIN autorisant l'implantation d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées, sous la RN 24, commune de GUEGON, PR 35+050	18
2.2	Service des grands travaux	20
	05-03-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG	20
	05-03-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ	22
	05-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT	23
	05-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER	24
	05-03-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	25
	05-03-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON	26
	05-03-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET	27
	05-03-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE	28

05-03-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'AMBON et MUZILLAC .....	29
05-03-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON.....	30
05-03-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	31
05-03-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARRADON .....	32
05-03-08-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HOEDIC .....	33
05-03-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT.....	34
05-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX .....	35
05-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	36
<b>2.3 Service maritime .....</b>	<b>37</b>
04-11-30-041-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission des usagers du port de Lorient pour le service de remorquage portuaire .....	37
05-01-17-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil portuaire de Lorient.....	38
05-01-19-003-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au profit de la ville de Lanester....	41
05-02-15-013-Autorisation d'occupation temporaire de deux plans d'eau en rives droite et gauche du Scorff pour l'armement des navires DCN .....	43
05-02-21-013-concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports autorisant Monsieur le Maire de Baden à construire un mur de défense contre la mer à Port Blanc. ....	44
05-03-03-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Lorient .....	44
<b>2.4 Service prospective et aménagement du territoire .....</b>	<b>46</b>
05-03-04-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de GLENAC .....	46
05-03-14-001-Arrêté préfectoral portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH.....	46
<b>3 Trésorerie générale .....</b>	<b>47</b>
04-12-30-003-Arrêté portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public .....	47
<b>4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>47</b>
<b>4.1 Pôle Social .....</b>	<b>47</b>
05-02-21-008-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan (C.A.F.).....	47
05-02-21-009-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le montant de l'avance trimestrielle pour la tutelle aux prestations sociales 2005 exercée par l'association tutélaire des inadaptés (A.T.I.) .....	48
05-02-21-010-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le montant de l'avance trimestrielle pour la tutelle aux prestations sociales 2005 exercée par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.) .....	49
<b>5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>49</b>
<b>5.1 Economie agricole .....</b>	<b>49</b>
05-01-17-008-Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan .....	49
05-02-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative "CUMA des 2 Versants" - LANGUIDIC .....	50
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires .....</b>	<b>50</b>
<b>6.1 Service hygiène alimentaire.....</b>	<b>50</b>
05-03-02-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°96/031 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur E. NICOL à Damgan. ....	50
05-03-08-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°99/014 du 01/03/99 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour M. Fabien BERTON de Pénestin- N°56-155-003. ....	51
05-03-15-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°96/117 du 11/07/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme Sophie JARRY LE GUENNIC sous le numéro 56.008.15. ....	52
05-03-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant M. Yvan QUELLEC d'Auray sous le numéro 56.007.063.....	53
<b>6.2 Service santé animale.....</b>	<b>54</b>
05-02-15-014-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°525 à Mr Erwan LE ROUX, docteur-vétérinaire.....	54
05-02-15-015-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°526 à Mme Elisabeth MOREAU, docteur-vétérinaire. ....	55

05-02-18-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 527 à M. Jorge PAREDES, docteur-vétérinaire.....	56
05-03-08-009-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 528 à Mr Thomas BAZIN, docteur-vétérinaire.....	56
05-03-08-010-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 529 à Madame Catherine DARAGON, docteur-vétérinaire.....	57

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....58**

### **7.1 Développement activités .....58**

05-02-21-011-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif chèque conseil pour 2005.....	58
05-02-21-012-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif chèque conseil EDEN pour 2005.....	58

## **8 Inspection académique.....59**

### **8.1 Cabinet - Secrétariat général .....59**

04-11-18-006-arrêté préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.).....	59
05-01-25-006-arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.).....	62

## **9 Mutualité Sociale Agricole.....62**

05-03-03-004-Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels.....	62
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **10 Services divers .....63**

04-12-20-003-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE : Décision de délégation de pouvoir au délégué territorial de l'A.N.R.U. du département du Morbihan.....	63
05-01-17-009-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE : Décision portant nomination de M. LOOSES, DDE, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département du Morbihan.....	64
05-02-11-002-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de deux terrains sis à ST NOLFF et ELVEN.....	65

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### 05-02-15-011-Arrêté préfectoral relatif au plan délestage du département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1<sup>er</sup> modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 ;

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989, soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée modifiée par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;

SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les listes prioritaire, supplémentaire et restage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 et du 4 janvier 2005, sont établies conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : Les organismes assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus en amont possible les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, le directeur régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement de Bretagne, le Directeur d'EDF GDF Services du Morbihan, le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité, les Directeurs et les Chefs des services départementaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 février 2005

Le Préfet  
Elisabeth ALLAIRE

### 05-03-03-001-Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (POULAIN, CARRE, POUECH, LE GARGASSON)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport en date du 15 février 2005 de Monsieur le Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le chef de centre de secours de Grand-Champ et son équipe de garde, le samedi 22 janvier 2005, en extrayant dans les meilleurs délais une conductrice d'un véhicule immergé dans un étang, et en pratiquant les actions de réanimation, ont démontré toute l'efficacité de leur intervention ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations

- Capitaine volontaire Jacques POULAIN, chef du centre de secours de Grand-Champ ;
- Sergent volontaire Jean-René CARRÉ,
- Sapeur volontaire Robert POUECH,
- Sapeur volontaire Christophe LE GARGASSON,
- Sapeur volontaire Cécile POUECH, du centre de secours de Grand-Champ.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 3 mars 2005

Élisabeth ALLAIRE

## **05-03-11-001-Arrêté limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau public dans les communes de Le Palais, Bangor, Locmaria et Sauzon.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1<sup>er</sup> : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L 211,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

Vu le décret n° le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le déficit pluviométrique actuel dans le secteur de BELLE-ILE,

CONSIDERANT la faiblesse du niveau de l'eau dans les retenues destinées à l'alimentation en eau potable de BELLE-ILE et le risque d'un remplissage insuffisant dans les mois à venir,

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter tout usage non indispensable de la ressource en eau,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment artisanaux ou agricoles, sur les communes de LE PALAIS, BANGOR, LOCMARIA et SAUZON.

Sont notamment interdits :

- le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance, à l'exception des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des jardins potagers et d'agrément,
- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des façades des habitations, à l'exception de ceux qui sont effectués par les professionnels à l'aide de dispositifs à haute pression,
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique,
- le remplissage des piscines des particuliers et des plans d'eau privés,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts.

Des autorisations spécifiques et temporaires pourront être accordées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt après instruction de la demande.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable 24 heures après son affichage dans les communes concernées et jusqu'au 1er mai. Il pourra être prolongé ultérieurement si les conditions climatiques l'exigent pour la sécurité de l'alimentation en eau.

Article 4 : Les maires des communes sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie et d'informer les usagers. Ils peuvent édicter dans leurs communes, compte tenu des circonstances, des mesures tendant au renforcement des présentes interdictions, en particulier des baisses de pression dans le réseau de distribution.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, inséré dans la presse locale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 11 mars 2005  
Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

## **1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques**

### **05-02-21-007-Arrêté autorisant le maire de PLOERMEL à exploiter un système de vidéosurveillance**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le maire de PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 31 Janvier 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Le Maire de la commune de PLOERMEL est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, limité à neuf sites :

8 installations communales :

la Mairie,	- le centre culturel,
la salle des fêtes,	- l'école de bijouterie,
le complexe sportif,	- le centre technique,
la maison de l'enfance,	- la déchetterie.

- le parking des transports scolaires, place Clémenceau.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens publics

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 10 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Maire de PLOERMEL.

Article 5 – Le maire de PLOERMEL est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Maire de PLOERMEL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 février 2005

le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINE

### **05-03-07-002-arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation tourisme délivrée à la Sarl DL "BLEU MARINE" Hôtel sise Golf de Saint Laurent à PLOEMEL**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**Vu** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du **17 mai 2002**, délivrant l'habilitation n° **HA.056.02.0001** à la Sarl D.L. à l'enseigne "BLEU MARINE Hôtel" sise Golf de Saint Laurent 56400 PLOEMEL ;

**Vu** le courrier en date du 21 février 2005 de M. André LAMY, gérant, sollicitant la résiliation de l'habilitation tourisme délivrée le 17 mai 2002 à la Sarl D.L. "BLEU MARINE Hôtel";

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

Article 1er : L'habilitation tourisme n° **HA.056.02.0001** délivrée par arrêté du 17 mai 2002 susvisé à la Sarl D.L. "BLEU MARINE Hôtel" sise à PLOEMEL **est abrogée**.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat au Tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 7 mars 2005

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **1.3 Direction des actions interministérielles**

#### **05-02-15-012-Arrêté portant composition d'un comité de suivi dans le cadre des travaux d'entretien du SCORFF**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

Vu la demande d'autorisation de dragage présentée par le directeur de la DCN Lorient ;

Vu les résultats de l'instruction de ce dossier ;

Vu la séance du conseil départemental d'hygiène du 18 janvier 2005 au cours de laquelle le principe de la création d'un comité de suivi a été acté à l'unanimité des membres présents ;

Considérant qu'il convient de fixer le rôle et la composition de ce comité de suivi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Composition et fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi, dont le principe de la création a été acté lors de la séance du conseil départemental d'hygiène du 18 janvier 2005 à l'occasion de l'examen de la demande d'autorisation de dragage du Scorff présentée par la DCN Lorient, est présidé par le Préfet. Il est composé des membres suivants :

- \*M. le Président de CAP l'ORIENT
- \*M. le Maire de Lorient
- \*M. le Maire de Groix
- \*M. Allot, représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement présentes au conseil départemental d'hygiène
- \*M. Margerie, représentant le collectif « Contre l'immersion des boues en mer, Pour leur traitement à terre »
- \*M. le Président du Comité local des pêches maritimes de Lorient
- \*le Directeur régional de l'environnement
- \*le Directeur départemental des affaires maritimes
- \*le Directeur départemental de l'équipement.

IFREMER participe aux travaux du comité à titre d'expert. DCN Lorient participe également à ces travaux.

Le secrétariat du comité de suivi sera assuré par les services de la direction départementale de l'équipement qui joueront le rôle de rapporteur devant le comité.



## Article 2 : Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi, pendant la durée effective des travaux, sera tenu informé :

- \*de l'état zéro de la qualité de l'eau, tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation de dragage
- \*du suivi de la turbidité effectué pendant les travaux (article 6 de l'arrêté)
- \*du résultat des prélèvements complémentaires réalisés sur les sédiments restant à extraire à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux (article 3 de l'arrêté)
- \*des conditions de traitement à terre des matériaux, notamment la qualité des rejets liquides (articles 3 et 5 de l'arrêté)
- \*du document de synthèse à remettre par la DCN à la fin du chantier (article 5 de l'arrêté)
- \*des contrôles inopinés éventuellement effectués à la demande du service chargé de la police de l'eau (article 7 ) de l'arrêté

*Le conseil départemental d'hygiène recevra régulièrement une information complète sur les travaux du comité de suivi : la DDE y sera le service rapporteur.*

## Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ainsi que le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité de suivi.

Vannes, le 15 février 2005

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-02-23-001-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental d'hygiène**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du gouvernement en date du 4 juillet 1988 ;

VU la circulaire interministérielle du 25 février 1991 ;

VU la circulaire interministérielle du 23 octobre 1991 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 avril 2004 et du 27 septembre 2004 (avenant) portant composition du conseil départemental d'hygiène ;

VU les nouvelles désignations opérées par le conseil général du Morbihan lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la substitution de membres titulaire et suppléant désignés par le conseil général, à savoir M. Bleunven et M. Thomas ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 30 avril 2004 est modifié comme suit :

### **7 - Représentants du Conseil Général :**

- M. Jean THOMAS, qui était précédemment suppléant, devient titulaire.
- M. Yves BLEUNVEN, qui était précédemment titulaire, devient suppléant.

Le reste est inchangé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 23 février 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-03-03-005-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernant le projet de pose d'un feeder 500mm entre Pont-Lorois à BELZ et Locmaria à PLOEMEL.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 23 février 2005 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Région d'Auray Belz Quiberon, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques préalables à l'établissement du projet de pose d'un feeder 500 mm entre Pont-Lorois à Belz et Locmaria à Ploëmel, dans le cadre de l'interconnexion avec le SIAEP de la région d'Hennebont/Port-Louis.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BELZ et PLOEMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement du projet de pose d'un feeder 500 mm entre Pont-Lorois à Belz et Locmaria à Ploëmel, dans le cadre de l'interconnexion avec le SIAEP de la région d'Hennebont/Port-Louis.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de BELZ et PLOEMEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, MM. les maires de BELZ et PLOEMEL, M. le président du Syndicat Mixte de la région d'Auray, Belz, Quiberon, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 mars 2005

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet de Pontivy

JM BRUNEAU

## **05-03-07-001-arrêté fixant les dates de fermeture des colombiers pour l'année 2005**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les dispositions de L'article L212.2 du code rural ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du conseil général du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - Les colombiers seront fermés dans le département du Morbihan :

du 14 mars au 1<sup>er</sup> juin 2005,  
du 24 octobre au 5 décembre 2005.

Article 2 - Cette mesure ne s'applique pas aux pigeons voyageurs.

Article 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Pontivy  
Jean-Michel BRUNEAU

## **05-03-08-007-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 2004 relative au projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist-secteur de la Fonderie, et l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :  
enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;  
enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie d'INZINZAC-LOCHRIST du 16 novembre au 2 décembre 2004 inclus;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sous réserve que la station-service soit fermée la nuit;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mars 2005 stipulant que l'exploitation de stations-service est interdite en agglomération de 21h00 à 6h00 ;

Vu l'avis favorable en date du 18 janvier 2005 de M. le sous-préfet de Lorient ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist- secteur de la Fonderie, dont copie ci-jointe;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**A R R Ê T E :**

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist- secteur de la Fonderie, sur le territoire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Article 2 : La mairie d'INZINZAC-LOCHRIST est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT, M le maire d'INZINZAC-LOCHRIST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

-----  
**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique  
En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation**

Commune d'Inzinzac-Lochrist

Restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist - Secteur de la Fonderie

Vu la délibération du 6 juillet 2004 par laquelle le conseil municipal d'Inzinzac-Lochrist a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet de restructuration et réhabilitation urbaine du centre-ville de Lochrist – secteur de la Fonderie sur le territoire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST ;

Considérant que le projet de restructuration du secteur de la Fonderie , élaboré après de nombreuses concertations avec le public, est un des éléments essentiels du plan d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant que le projet d'aménagement urbain est compatible avec la modification du PLU, approuvé par délibération du 31 mars 2004 ;

Considérant que le programme de logements s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la loi SRU, en permettant une densification de l'habitat dans les zones déjà urbanisées ainsi qu'une diversification respectant le principe de mixité sociale;

Considérant que l'extension du supermarché ainsi que la création d'une station service contribueront à renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial du centre ville de Lochrist;

Considérant que la création d'une voie nouvelle, nécessaire à la sécurité publique, permettra de désenclaver la zone industrielle des Forges, d'éviter le passage de véhicules lourds dans le centre de Lochrist et faciliter l'accès aux nouveaux logements ;

Considérant que le coût des aménagements n'est pas excessif au regard des avantages inhérents à cette opération dont les atteintes à la propriété privée ont été restreintes au maximum ;

Considérant que la réalisation du projet aura des conséquences globalement positives pour l'environnement (dépollution des sols, réhabilitation de cette friche industrielle) et une attention particulière étant portée sur la qualité architecturale et paysagère du secteur de la Fonderie;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

En conséquence , au vu de ce qui précède, les inconvénients du projet étant inférieurs aux avantages attendus de l'opération, le projet de restructuration et de réhabilitation du centre ville de Lochrist présente un caractère d'utilité publique.

## 05-03-08-008-Arrêté portant création du pôle de compétence "énergies renouvelables et économies d'énergie"

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat en Morbihan (PASSED - fiche d'action B4) ;

Considérant que, dans un contexte régional de vulnérabilité et de dépendance énergétique, il convient de mettre en place dans le Morbihan un outil de travail visant à soutenir les différents projets de développement des énergies renouvelables et les actions permettant de générer des économies d'énergie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : il est créé dans le département du Morbihan un pôle de compétence dénommé « pôle énergies renouvelables et économies d'énergie ».

Article 2 : le pôle a pour objet :

- d'élaborer un schéma départemental de recommandations pour l'implantation des éoliennes et d'examiner de manière concertée les projets qui lui sont soumis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ;
- d'émettre un avis sur les problématiques énergétiques ;
- de dresser un bilan annuel en matière d'utilisation des énergies renouvelables dans le département.

Article 3 : le pôle de compétence est composé des membres suivants :

### Services de l'Etat

- Préfecture du Morbihan
- Sous-préfecture de Lorient
- Sous-préfecture de Pontivy
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Direction régionale de l'environnement
- Direction régionale des affaires culturelles
- Direction départementale de l'équipement
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine

### Collectivités territoriales

- Association Départementale des Maires du Morbihan représentée par :

- Monsieur Christian PERRON, Maire de Guémené sur Scorff
- Monsieur Serge MOELO, Maire de Silfiac

- Conseil général du Morbihan, représenté par :

- Monsieur Jean LE LU, Conseiller général du canton de Cléguerec, vice-président délégué à l'agriculture, l'espace rural et l'environnement
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller général du canton de Muzillac, président de la commission infrastructures, aménagement du territoire

- Conseil régional de Bretagne, représenté par :

- Madame Haude LE GUEN, membre de la commission « environnement et cadre de vie ».

### Etablissements publics

- Electricité de France
- Réseau Transport Electricité
- Délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Bretagne (ADEME)
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Morbihan (CAUE)
- Observatoire Départemental de l'Environnement du Morbihan.

Article 4 : le pôle, placé sous la responsabilité du préfet ou de son représentant, s'appuiera sur des groupes thématiques.

Article 5 : son siège est fixé à la préfecture du Morbihan. La Direction des actions interministérielles en assurera le secrétariat.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 mars 2005

Le Préfet,  
Elizabeth ALLAIRE

### **05-03-09-002-arrêté prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 juin 2000 relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD775, déviation d'Allaire sur les communes d'ALLAIRE et de RIEUX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 11.5.II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2000 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation d'Allaire, sur le territoire des communes d'ALLAIRE et RIEUX ;

Vu la demande de prorogation des effets de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 présentée par M. le président du conseil général du Morbihan le 4 mars 2005;

Considérant que l'environnement, les conditions techniques et financières de ce projet demeurent inchangés et que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation n'ont pu être effectuées à ce jour ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Sont prorogés les effets de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 775, déviation d'Allaire, sur le territoire des communes d'ALLAIRE et RIEUX .

Article 2 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du 14 juin 2005.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général MM. les maires d'ALLAIRE et de RIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

## **1.4 Sous-préfecture Pontivy**

### **05-03-09-001-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Bar Le Théâtre" exploité par Mme KERZHERO dans la commune de PONTIVY**

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 23 novembre 2004 par les services de la brigade de gendarmerie de PONTIVY à l'encontre de Mme Hélène KERZHERO, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar du Théâtre" situé 6 rue Leperdit à PONTIVY, pour avoir livré accès à son établissement à des personnes manifestement ivres ;

VU mon courrier du 12 janvier 2005 donnant à Mme KERZHERO un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par l'intéressée à l'occasion de l'entretien du 21 février 2005 ;

Considérant que les gendarmes ont procédé au contrôle le 23 novembre 2004 de deux personnes en état d'ivresse, à la sortie de cet établissement, sans que les investigations aient permis de déterminer si elles y avaient consommé des boissons alcoolisées ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mme Hélène KERZHERO, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar du Théâtre" situé 6 rue Leperdit à PONTIVY.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PONTIVY

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

PONTIVY, le 9 mars 2005

Le Sous-Préfet de Pontivy,  
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Service de la gestion de la route

#### **05-03-10-003-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Commune de JOSSELIN autorisant l'implantation d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées sur la bretelle de sortie-échangeur de Caradec, sens Rennes-Lorient, RN 24, commune de GUEGON**

Le Préfet du Morbihan,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

VU la demande du 7 Février 2005 de la S.B.C.E.A. agissant pour le compte de la Commune de JOSSELIN - 56120 JOSSELIN par laquelle elle sollicite l'autorisation d'implanter une canalisation d'assainissement d'eaux usées Ø 200, sur la bretelle de sortie-échangeur de Caradec, sens Rennes-Lorient, RN 24, commune de GUEGON ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E :

#### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Dans la mesure des possibilités, la canalisation passera par l'accotement. Sur chaussée, un découpage se fera à la scie. Le remblaiement de tranchée jusqu'à la cote - 60 cm sera compacté par couche de 20 cm avec les matériaux du site si utilisables, sinon ils seront remplacés par des matériaux d'apports.  
De - 60 cm à - 30 cm, couches de 0/31.5  
De - 30 cm à 0, grave bitume 0/14 servant de réfection provisoire.

Réfection définitive : rabotage de la grave bitume sur 5 cm et mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/10 (2 mois après la réfection provisoire).

- b) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- c) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

### **Article 3 – Ouverture du chantier et récolement**

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La canalisation implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de LOCMINE.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

### **Article 4 - Signalisation**

Sauf prescriptions particulières formulées par Direction Départementale de l'Equipement, le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

### **Article 6 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

### **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.



La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 8 – Conditions financières**

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 euros apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

**Article 9 – Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Il sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

**Article 10 – Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de GUEGON
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LOCMINE  
(3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,  
Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

**05-03-10-004-Arrêté Préfectoral portant permission de voirie pour la Communauté de Communes du Pays de JOSSELIN autorisant l'implantation d'un fourreau pour l'adduction en eau potable sous la RN 24, commune de GUEGON, PR 35+050**

Le Préfet du Morbihan,

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

**VU** la demande du 7 Février 2005 de la S.B.C.E.A. agissant pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de JOSSELIN - 56120 JOSSELIN par laquelle elle sollicite l'autorisation d'implanter un fourreau Ø 200 pour l'adduction en eau potable, sous la RN 24, commune de GUEGON, P.R. 35+050 ;

**VU** l'état des lieux ;

## ARRETE :

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

### **Article 2 – Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) La traversée de la RN 24 devra être impérativement réalisée par fonçage à partir de l'emprise extérieure aux fossés de la route nationale. La distance entre la génératrice supérieure de la conduite et la chaussée ne pourra pas être inférieure à 1,50 mètre. Les excavations pour la réalisation du fonçage, devront être situées hors de l'emprise de la RN 24. Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'entretien et le remplacement de la conduite soit possible sans ouverture de tranchée.
- b) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- c) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

### **Article 3 – Ouverture du chantier et récolement**

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La conduite implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipeement de LOCMINE.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

### **Article 4 - Signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

### **Article 6 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

### **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **Article 8 – Conditions financières**

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 euros apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

#### **Article 9 – Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Il sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

#### **Article 10 – Exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de JOSSELIN
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LOCMINE (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,  
Chef du Service de la Gestion de la Route,  
Y. LE GUELLEC

### **05-03-10-005-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour la Commune de JOSSELIN autorisant l'implantation d'une canalisation d'assainissement d'eaux usées, sous la RN 24, commune de GUEGON, PR 35+050**

Le Préfet du Morbihan

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 9 Novembre 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

**VU** la demande du 7 Février 2005 de la S.B.C.E.A. agissant pour le compte de la Commune de JOSSELIN - 56120 JOSSELIN par laquelle elle sollicite l'autorisation d'implanter une canalisation d'assainissement d'eaux usées Ø 200, sous la RN 24, commune de GUEGON, P.R. 35+050 ;

**VU** l'état des lieux ;

## ARRETE :

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine de l'Etat et à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes.

### **Article 2 – Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- a) La traversée de la RN 24 devra être impérativement réalisée par fonçage à partir de l'emprise extérieure aux fossés de la route nationale. La distance entre la génératrice supérieure de la conduite et la chaussée ne pourra pas être inférieure à 1,50 mètre. Les excavations pour la réalisation du fonçage, devront être situées hors de l'emprise de la RN 24. Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que l'entretien et le remplacement de la conduite soit possible sans ouverture de tranchée.
- b) Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- c) L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation de l'ouvrage envisagé.

### **Article 3 – Ouverture du chantier et récolement**

Avant toute intervention sur le domaine public de l'Etat, le bénéficiaire devra avoir obtenu l'autorisation d'ouverture de son chantier. A cet effet, il devra adresser une demande, 15 jours au moins à l'avance, à l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE, à laquelle seront jointes les pièces suivantes :

- planning d'exécution ;
- modalités d'exécution des travaux.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les propriétaires et concessionnaires de tous les réseaux et canalisations concernés par les travaux à exécuter.

La conduite implantée devra faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service à la Subdivision Territoriale de l'Equipement de LOCMINE.

Faute pour le bénéficiaire de fournir le plan de récolement, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage de son ouvrage.

### **Article 4 - Signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### **Article 5 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que l'ouvrage reste conforme aux conditions de l'occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage autorisé devra être réalisé sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que l'Ingénieur Subdivisionnaire de LOCMINE soit avisé immédiatement afin d'obvier à tout inconvénient éventuel pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer qu'elles que soient les dispositions déjà prises.

### **Article 6 – Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'emplacement mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le déplacement des installations du bénéficiaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat par le bénéficiaire en raison du dommage qui pourrait résulter pour ses installations implantées dans le domaine public routier national soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

### **Article 7 - Responsabilité**

Le bénéficiaire sera responsable tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement d'urbanisme ou d'installations classées.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **Article 8 – Conditions financières**

Il n'y a pas lieu de percevoir de redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire au moyen d'un timbre fiscal de 20 euros apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

### **Article 9 – Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Il sera périmé de plein droit, s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance. Il ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable. Il ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 34-1 à L. 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification de l'installation, du dossier technique correspondant.

### **Article 10 – Exécution – Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de GUEGON
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de LOCMINE (3 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire et 1 à retourner au Service de la Gestion de la Route après récolement)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 10 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,  
Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service de la gestion de la route

## **2.2 Service des grands travaux**

### **05-03-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOSTANG**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P12 Talhouet et de création d'un PSSA 100 Kva à Kerchir (dossier n° R57 33431 - NOSTANG) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom LORIENT (avis du 23/02/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 02/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## 05-03-01-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MERLEVENEZ

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB 250 Kva et d'alimentation BTAS et EPS du lotissement communal (25 lots) Le Guernevé (dossier n° R57 44567 - MERLEVENEZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 17/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## 05-03-01-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de structure HTAS – liaison P128 Gardeloupe – P32 Kerleven – P87 Lorio, de construction du P146 Kerorben et de dépose HTAA avenue A. Briand et route de VANNES (dossier n° E56 45080 - HENNEBONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 07/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT



Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-01-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction du P22 Champ de Foire et de construction du P0224 4UF 250 Kva rue de la Croix Logée (dossier n° E56 43827 - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-01-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste 4UF type mistral dans la galerie marchande et de renforcement BTAS vers la rue Josselin de Rohan (dossier n° E56 45236 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM -LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 1<sup>er</sup> mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AMBON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dépose du H61 P31 Les Peupliers et de construction d'un PAC 400 Kva au lotissement de Ruffienne (dossier n° R56 43210 - AMBON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 17/02/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 15/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 03 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-03-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 400 Kva pour alimentation du lotissement Lann Guerban 1<sup>ère</sup> tranche (dossier n° R57 43532 - PLUNERET) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 10/02/05 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. d'HENNEBONT (avis du 10/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 03 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARMOR PLAGE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste 4UF pour l'ensemble de loisirs AEDIFIS boulevard Jean Monnet (dossier n° 3440/LLR – LARMOR PLAGE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : CAP L'ORIENT (avis du 01/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

## 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . CAP L'ORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT

Vannes, le 04 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes d'AMBON et MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction de 3 PAC 3UF et d'alimentation BTS/EPS ZA de la Vieille Poste (dossier n° R56 44150 – AMBON et MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERG (avis du 17/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 08 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement de la cabine basse P46 Pont Douar par un poste urbain 400 Kva à la Pointe de Monteno (dossier n° R56 34033 - ARZON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 11/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 08 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P12 Keraudren et de construction d'un PSSA au Rosquet (dossier n° R56 43703 - FEREL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom 35 (avis du 15/02/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC(avis du 08/02/05 ci-joint) ;



⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 08 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d' ARRADON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P54 de Mané Huily et de construction d'un PAC 6 à Botumas (dossier n° R56 33024 - ARRADON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 08 mars 2004

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-03-08-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HOEDIC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P02 Mairie 250 Kva par un poste maçonné 400 Kva (dossier n° R56 43742 - HOEDIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :  
France Telecom LORIENT (avis du 01/03/05 ci-joint) ;  
M. le Subdivisionnaire d'AURAY(avis du 22/02/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 08 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

**05-03-10-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'HENNEBONT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste HTA/BTA au lotissement « Résidence des Chênes », de bouclage HTAS et de dépose du poste socle existant (dossier n° E57 34431 - HENNEBONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 07/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT

Vannes, le 10 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA 160 Kva, d'alimentation du tarif jaune 48 Kva au camping de la Peupleraie et de dédoublement du P23 Le Clerigo (dossier n° R56 44621 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 10 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-03-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PAC 3UF 400 Kva pour alimentation du lotissement AFUL de Kerbodo à Kerbodo (dossier n° R56 34733 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de MUZILLAC (avis du 01/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 11 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

## **2.3 Service maritime**

### **04-11-30-041-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission des usagers du port de Lorient pour le service de remorquage portuaire**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment l'article R 351-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des Commissions Administratives ;

VU le cahier des charges de la concession du port de commerce de LORIENT ;

VU l'arrêté n° 2002/02 du 2 janvier 2002 portant nomination des membres de la commission des usagers du port de LORIENT pour le Service de Remorquage Portuaire ;

VU le courrier de la SEM Lorient-Kéroman demandant le remplacement de M. Jean LE BOT par M. Yves GUIRRIEC, nouveau directeur de la Compagnie d'Exploitation des Ports ;

VU le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2003 au cours de laquelle il a été demandé la désignation de nouveaux membres ;

SUR PROPOSITION DE M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 - La composition des membres de la Commission des Usagers du Port de LORIENT pour le Service de Remorquage Portuaire est modifiée comme suit :

Représentant des Affaires Maritimes

M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant.

Représentants des usagers des ports de commerce et de pêche

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Un pilote de la Station de Pilotage de Lorient	Un autre pilote de la Station de Pilotage de Lorient
M. Guy DESTOUCHES	M. James CHENEVIER
M. Arnaud KUHN	M. Maurice KERBOUL
M. Merri A. JACQUEMIN	M. Jean-Luc KERVARREC

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Jean-François LE TALLEC	M. Michel de TROGOFF
M. Jean-Michel SEVIN	M. Abel CHEVALIER

Représentant de la SEM LORIENT-KEROMAN

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Jean LE BOUILLE	M. Yves GUIRRIEC

Représentant de la Direction des Constructions Navales (DCN)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Georges LE MENTEC	M. Etienne MARTIN

Article 2 -.Inchangé.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission de Remorquage par les soins du Service Maritime.

Vannes, le 30 novembre 2004

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
J. P. CONDEMINE

## **05-01-17-007-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil portuaire de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son titre II, section 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-479 du 29 novembre 1999 portant renouvellement des membres du conseil portuaire,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-255 du 9 octobre 2000, n° 2000-262 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, n° 2001-20 du 21 juin 2001, n° 2002-70 du 6 juin 2002, n° 2002-191 du 18 novembre 2002 et n° 2003-138 du 20 octobre 2003 portant modification de la composition des membres du conseil portuaire,

VU l'arrêté du Conseil Régional de Bretagne en date du 5 octobre 2004 demandant la modification de la composition du conseil portuaire au titre de ses membres,

VU le courrier de la SEM Lorient-Kéroman en date du 4 novembre 2004 demandant le remplacement de M. Jean-Le Bot, suppléant, par M. Yves GUIRRIEC,

VU le courrier de l'Association des Acheteurs des Produits de la Pêche du port de Lorient (AAPPL) en date du 9 novembre 2004 demandant la modification de la composition du conseil portuaire au titre des membres désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes et au titre des usagers du port,

VU le courrier de CAP L'Orient en date du 21 décembre 2004 désignant M. Jean-Luc BOLAY, membre titulaire du conseil portuaire de Lorient, en remplacement de M. Mikaël LE BERRE,

VU le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan en date du 5 janvier 2005 demandant la modification de la composition du conseil portuaire au titre des membres désignés par le concessionnaire et au titre des usagers du port,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de LORIENT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La composition du conseil portuaire de LORIENT est modifiée comme suit :

I - Au titre de l'article R 142.1 du Code des Ports Maritimes

1) Représentants désignés par chacun des concessionnaires :

a - Port de commerce (Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan)

Membre titulaire	M. Jean-François LE TALLEC
Membre suppléant	M. Maurice KERBOUL

b - Port de pêche (SEM LORIENT-KEROMAN)

Membre titulaire	M. Jean LE BOUILLE
Membre suppléant	M. Yves GUIRRIEC

c - Port de plaisance (Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT)

Membre titulaire	M. Victor TONNERRE
Membre suppléant	M. Henri QUER

2) Membres désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités suivantes :

a - Région BRETAGNE

Membre titulaire	M. Christian GUYONVARC'H
Membre suppléant	M. Fabrice LOHER

b - Département du MORBIHAN

Membre titulaire	M. Aimé KERGUERIS
Membre suppléant	M. Norbert METAIRIE

c - Ville de LORIENT

Membre titulaire	M. Jean-Paul AUCHER
Membre suppléant	M. Michel LALLINEC

3) Représentant désigné au sein du comité syndical par le syndicat de commune compétent en matière d'urbanisme :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du Pays de LORIENT

Membre titulaire	M. Jean-Pierre BAGEOT
Membre suppléant	M. Gérard CABROL

4) Représentants désignés en leur sein par chacun des conseils municipaux sur le territoire desquels s'étend le port :

a - LORIENT

Membre titulaire	M. Daniel GILLES
Membre suppléant	Mme Isabelle LETELLIER

b - LANESTER

Membre titulaire	M. Patrick LE PEN
Membre suppléant	M. Pierre LE CHEVALIER

c - LOCMIQUELIC

Membre titulaire	Mme Marie-Noëlle BODELET
Membre suppléant	M. André LE ROUX

d - LARMOR-PLAGE

Membre titulaire	M. Gilles BALANGER
Membre suppléant	M. Gérard MERCY



5) Membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port :

a - Service Maritime

Membre titulaire	M. Claude GILBIN
Membre suppléant	Mme Claudine ROUILLE

b - Personnel des concessionnaires

• Port de Commerce

Membre titulaire	M. Yann MIGLIORE
Membre suppléant	M. Robert LANAU

• Port de Pêche

Membre titulaire	M. François CUVILLY
Membre suppléant	M. Alain LE STRAT

• Port de Plaisance

Membre titulaire	M. Jean-Luc BOLAY
Membre suppléant	M. Bruno DAGORNE

c - Ouvriers dockers

Membre titulaire	M. Henri LE FAY
Membre suppléant	M. Pascal MINERY

II - Au titre de l'article R 142.2 du Code des Ports Maritimes : un officier désigné par le Préfet Maritime

Membre titulaire	Un représentant de la Marine Nationale
------------------	----------------------------------------

III - Au titre de l'article R 142.3 du Code des Ports Maritimes : 12 représentants des usagers du port

1) Port de Commerce : 5 usagers dont 3 sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie et 2 par le Préfet du Morbihan

a - Usagers désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Jean-Luc KERVARREC	M. Denis BLANCHARD
M. Hervé VASSEUR	M. Gilles MARTIN
M. Arnaud KUHN	M. Mogens NIELSEN

b - Autres usagers

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Guy DESTOUCHES	M. Christian BOHELAY
Un pilote de la Station de Pilotage du port de LORIENT	M. Hugues-Robert GROS

2) Port de Pêche : 5 usagers dont 3 sont désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes et 2 par le Préfet du Morbihan

a - Usagers désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Emile TREGUIER	M. Laurent LENA
M. Adolphe LE DREF	M. Jean-Marc BARREY
M. Marc JAMET	M. Jean-Luc AFFIGLIATI

b - Autres usagers

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Maurice BENOISH	M. Luc NORMAND
M. Dominique LECHAT	M. Marc BRILLET

3) Port de Plaisance : 2 représentants des amodiataires et locataires d'un poste d'amarrage ou de mouillage élus par l'ensemble de ces usagers

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Jean-Michel GUYOMAR	M. Roger LE GARREC
M. André LE BIHAN	M. Gérard QUIDU

Article 2 - Inchangé.

Article 3 - Inchangé.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de LORIENT et M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des intéressés.

Vannes, le 17 janvier 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-01-19-003-Convention de transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au profit de la ville de Lanester**

L'an deux mil cinq

Le dix neuf janvier

Les soussignés :

Mme le préfet du département du Morbihan,  
M. le maire de Lanester,

VU les articles L 35 et R 58 du Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 92-804 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et, notamment, son article 16,

VU la délibération du conseil municipal de Lanester en date du 26 septembre 2003 demandant le transfert de gestion,

VU l'avis de M. le directeur des Services Fiscaux en date du 5 janvier 2004,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement en date du 19 décembre 2003,

VU l'assentiment de M. le directeur des Affaires Maritimes en date du 5 mars 2004,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 1<sup>er</sup> octobre 2004,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 2004,

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime décrit dans la présente convention, en date du 4 novembre 2004,

CONVIENNENT que le transfert est fait aux conditions suivantes :

### **TITRE PREMIER Objet. Dispositions générales**

#### Article 1.1 - Objet de la convention

La présente convention passée au profit de la commune de Lanester, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, a pour objet :

- le transfert de gestion des dépendances du Domaine Public Maritime pour la régularisation d'enrochements et de voirie communale situés sur le Domaine Public Maritime.

Ces dépendances figurent sur le plan annexé à la présente convention.

#### Article 1.2 - Consistance de l'ouvrage

Le transfert de gestion porte sur une superficie totale de 31 000 m<sup>2</sup> environ décomposée comme suit :

Avenue Gabriel Péri : 5 000 m<sup>2</sup>

Boulevard Normandie-Niémen et enrochements : 25 000 m<sup>2</sup>

Giratoire du pont urbain : 1 000 m<sup>2</sup>

#### Article 1.3 - Consécration du transfert de gestion - effets

Un procès-verbal destiné :

- à constater l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions prescrites ainsi que le respect par le bénéficiaire de l'intégralité des obligations qui lui sont imposées par la présente convention,
  - à opérer le transfert de gestion par la remise des immeubles,
- sera établi entre le Service Maritime et le bénéficiaire.

Les ouvrages se trouveront alors transférés dans le domaine communal de Lanester.

#### Article 1.4 - Les dispositions générales

- a. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
- b. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

- c. Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, objet du transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.
- d. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers notamment en cas de pollution des eaux de mer.
- e. Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- f. Sont autorisés, sur la partie transférée, uniquement les travaux liés aux aménagements des voiries corrélativement au projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Lorient-Lanester, à l'exclusion de toute autre construction à usage d'habitation ou à caractère commercial. Ce projet fait l'objet également d'un transfert de gestion au profit de CAP L'Orient pour les parties situées sur le Domaine Public Maritime.

## **TITRE II**

### **Entretien des ouvrages**

#### Article II.1 -

Le bénéficiaire n'est tenu par les obligations de l'article II.2 que par les ouvrages que comporte le transfert de gestion.

#### Article II.2 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire les terre-pleins à l'action des hautes mers et de vérifier de façon périodique la bonne stabilité des enrochements.

Dans l'éventualité où des concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains transférés, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôtures exécutées ou remises au titre de la présente convention.

Si la totalité ou une partie des digues et enrochements s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le bénéficiaire pourrait être tenu de remettre en état les ouvrages. Faute de s'y conformer, le Service Maritime peut imposer au bénéficiaire de procéder, dans un délai fixé, à la remise en état des ouvrages de protection, le Service Maritime se réservant le droit de faire effectuer d'office et aux frais, risques et périls du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du Service Maritime et des Services Fiscaux.

Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Il conviendra, en outre, que le traitement des matériaux soit réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence du Service Maritime et après mise en demeure adressée par lui et restée sans effet.

## **TITRE III**

### **Dispositions diverses**

#### Article III.1 - Exploitation des ouvrages

L'ouvrage étant transféré dans le domaine public communal, la collectivité est autorisée à prendre tout arrêté propre à son exploitation et, notamment, ceux relatifs à la circulation routière ainsi que tout arrêté nécessaire pour assurer la sécurité des lieux.

## **TITRE IV**

### **Retour de biens dans le Domaine Public Maritime**

#### Article IV.1 - Reprise des ouvrages et remise en état des lieux à l'initiative de l'Etat

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change de destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue à l'article I.1 supra, l'Etat reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terre-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le Domaine Public Maritime.

L'Etat se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des infrastructures et des installations d'infrastructure et de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet;

Le retour dans le Domaine public Maritime des terre-pleins, ouvrages et installations, est constaté dans un procès-verbal dressé conjointement par le Chef du Service Maritime et par le Directeur des Services Fiscaux un mois après une mise en demeure adressée au bénéficiaire par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

#### Article IV.2 - Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

La décision du bénéficiaire de faire sortir les ouvrages de son domaine public produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV.1.

**TITRE V**  
**Conditions financières**

Article V.1 - Indemnités dues à l'Etat  
Néant

Article V.2 - Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Pour le maire de Lanester,  
Roger BELLINET

Vannes, le 19 janvier 2005  
Le préfet du département du Morbihan  
Pour le préfet et par délégation  
J.P. CONDEMINÉ

***Le plan peut être consulté au Service Maritime.***

**05-02-15-013-Autorisation d'occupation temporaire de deux plans d'eau en rives droite et gauche du Scorff pour l'armement des navires DCN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de la Société NAVIRES ET SYSTEMES- DCN LORIENT Unité de Production (ci-après dénommée le titulaire) rue Choiseul 56311 LORIENT CEDEX – en date du 10/02/2005, par laquelle Monsieur Georges DUGUE, Secrétaire Général, sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la direction des Services Fiscaux en date du 08/09/2004,

Vu l'avis des Affaires Maritimes

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Le titulaire est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime (DPM) aux conditions ci-après décrites à l'article 2.

Article 2 – La présente autorisation concerne l'occupation de deux plans d'eau comme indiqué au plan joint pour une surface de 34960m<sup>2</sup> (rive gauche du Scorff amont) et 31200m<sup>2</sup> (rive droite du Scorff aval). Sont également adjoints à ces plans d'eau une zone d'évitage nécessaire aux manœuvres de sorties de la forme couverte et un chenal d'accès au quai. Cette autorisation exclut l'emprise du Pont-Gueydon et des câbles sous-marins qui feront l'objet d'une autorisation séparée.

Article 3 – La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 4 – La présente autorisation est donnée moyennant la versement d'une redevance annuelle d'un montant de : 0,5367 €/m<sup>2</sup> de plan d'eau, payable à la Caisse du Receveur Local des Impôts de Lorient.

Article 5 - Conformément aux articles A26 et A27 du Code du Domaine de l'Etat, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. Il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu, par l'administration, d'office à ses frais.

Article 6 - La présente autorisation est purement personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et notamment du paiement des redevances.

Article 7 - L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne le Domaine Public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Le bénéficiaire devra baliser la partie des plans d'eau concernés afin d'en délimiter la surface et d'assurer la sûreté. En cas d'incident particulier, il devra alerter sans délai le commandant du port. Il prendra en charge selon les besoins qui lui sont propres le dragage de ces secteurs y compris celui de la zone d'évitage nécessaire aux manœuvres de sorties de la forme couverte et le chenal d'accès au quai.

Article 9 - Le bénéficiaire sera responsable de tous dommages causés aux personnes et aux biens et imputables à l'utilisation des plans d'eau.

La responsabilité de l'Etat ne pourra d'aucune manière être invoquée en cas d'accident.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le directeur des Services Fiscaux,
- à M. le directeur des Affaires Maritimes
- à M. le directeur départemental de l'Équipement chargé d'en assurer l'exécution.

Vannes, le 15 février 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

*Le plan peut être consulté au Service Maritime de Lorient.*

### **05-02-21-013-concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports autorisant Monsieur le Maire de Baden à construire un mur de défense contre la mer à Port Blanc.**

#### **AVIS**

La convention de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports en date du 25 février 2005 entre Madame le Préfet et Monsieur le Maire de BADEN autorise la construction d'un mur de défense contre la mer à Port Blanc.

La convention, le cahier des charges et le plan sont consultables en mairie de Baden.

### **05-03-03-006-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil consultatif d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et aux règles relatives aux communications d'informations statistiques,

VU l'arrêté du 21 mai 1992 fixant les dispositions communes aux règlements locaux d'exploitation des halles à marée,

VU l'article 17 bis du cahier des charges de la concession du port de pêche de LORIENT à la Société d'Economie Mixte LORIENT-KEROMAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-04 du 2 février 2004 renouvelant la composition des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-76 en date du 4 août 2004 portant modification de la composition des membres de ce Conseil,

VU le courrier du directeur de la SEM Lorient-Kéroman, en date du 20 janvier 2005, demandant le remplacement de M. Jean LE BOT par M. Yves GUIRRIEC,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de LORIENT,

ARRETE :

Article 1er - La composition des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée du port de pêche de LORIENT est modifiée comme suit :

a) Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire :  
Mme le Préfet du Morbihan ou son représentant.

b) 3 membres n'appartenant pas aux professions de la pêche, nommés sur proposition de l'organisme gestionnaire de la halle à marée :  
M. GUIRRIEC Yves      Directeur de la Compagnie d'Exploitation des Ports et Aéroports  
M. BELZIC Dominique    Responsable gare à marée - entrepôt frigorifique  
M. LE CREOUR Hervé    Représentant de l'association Normapêche

c) 1 représentant de la commune d'implantation de la halle à marée  
Mme LE TELLIER Isabelle    Conseillère Municipale à LORIENT

d) 6 représentants des communes limitrophes concernées par l'activité de la halle à marée

M. EVEN Jean Adjoint au maire de GAVRES  
*Suppléant* : M. QUER Henri, maire

M. LE GUIDEC Dominique Conseiller municipal de LANESTER  
*Suppléant* : M. LE PEN Patrick, conseiller municipal

M. TONNERRE Victor Maire de LARMOR-PLAGE  
*Suppléant* : M. BALANGER Gilles, adjoint au maire

Mme BODELET Marie Conseillère municipale de LOCMIQUELIC  
*Suppléant* : M. ROPERT Rémy, adjoint au maire

M. LE MEUR Loïc Maire de PLOEMEUR  
*Suppléant* : M. HECQUARD Patrick, conseiller municipal

M. PROVOST Philippe Adjoint au maire de PORT-LOUIS  
*Suppléant* : M. PADELLEC Patrick, conseiller municipal

e) 8 représentants des vendeurs

• *Proposés par le Fonds Régional d'Organisation du Marché du poisson (FROM)*

M. PLORMEL Jean-Pierre Directeur du FROM-BRETAGNE  
*Suppléant* : M. LE FLOCH Robert - Patron  
Pêcheur (Peacock)

M. LE FLOCH Patrice Patron Pêcheur (Oural)  
*Suppléant* : M. KERGRENE Jean-Paul - Patron Pêcheur (La Gâvraise)

• *Proposés par l'Organisation de Producteurs de pêche artisanale : Morbihan, Loire-Atlantique et Sud-Finistère (PROMA)*

M. CARRIOU Patrick Patron Pêcheur (Amour de la Mer)  
*Suppléant* : M. GUYNIEC Eric – Patron Pêcheur (Les Menhirs)

M. FOEZON Yves Directeur de PROMA  
*Suppléant* : M. DOUARD Tristan – Directeur adjoint de PROMA

M. AUDO Christophe Patron Pêcheur (L'Amiral)  
*Suppléant* : M. TREGUIER Emile – Président du GPAL

M. CAMENEN Jean-Pierre Patron Pêcheur (Breiz)  
*Suppléant* : M. DESGRE Alain – Directeur du GPAL

M. TREGUIER Laurent Patron Pêcheur (Côte d'Ambré)  
*Suppléant* : M. ROUZO Daniel – Patron Pêcheur (Diego Maeva)

M. GRASSART Jim Directeur armement Pétrel  
*Suppléant* : M. LE VISAGE Jean-Pierre – Arment Pétrel

f) 8 représentants des acheteurs

• *Proposés par l'Association des Acheteurs des Produits de la Pêche du Port de LORIENT (AAPPPL)*

M. AFFIGLIATI Jean-Luc SA LE NAVENTURE

M. ALLARD François SA ALLARD Marée

Mme LE NESTOUR Cathy LOR'OCEAN

M. BRILLET Marc Directeur de l'usine Capitaine HOUAT  
*Suppléant* : M. VILETTE Jean-François

M. LECHAT Dominique S.A. LECHAT MAREE

M. BESNARD Patrice PDG des Etablissements MOULIN MAREE

M. JAMET Marc AAPPPL

• *Représentant de l'Union Professionnelle des Poissonniers du Morbihan*

Mme AUFFRET Chantal *Suppléant* : Mme BERCEAU Servane

Article 2 - Sont membres de droit du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée :

- le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant.

Article 3 - La durée des mandats des membres du Conseil Consultatif d'Exploitation de la halle à marée est fixée à 3 ans.

Article 4 - La SEM de LORIENT-KEROMAN, concessionnaire du port de pêche de LORIENT, est chargée du secrétariat du Conseil Consultatif de la halle à marée.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Président de la SEM de LORIENT-KEROMAN et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 3 mars 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

## **2.4 Service prospective et aménagement du territoire**

### **05-03-04-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de GLENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de GLENAC en date du 26 novembre 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de GLENAC de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de GLENAC délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de GLENAC est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixé à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le secrétaire général du Morbihan, le maire de GLENAC et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 04 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-03-14-001-Arrêté préfectoral portant modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 septembre au 11 octobre 2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 17 décembre 2004 du conseil municipal de BRECH.

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement motivant les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH.

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BRECH, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :  
- à la mairie de BRECH  
- à la Direction Départementale de l'Équipement  
- à la Préfecture du Morbihan

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de BRECH, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement
- 3) Monsieur le Maire de BRECH
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 14 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général par délégation,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

### 3 Trésorerie générale

#### 04-12-30-003-Arrêté portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la lettre du Directeur de la comptabilité publique n° CD-0616 du 28 mars 2002,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 19 novembre 2004,

Sur proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

#### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>: La gestion comptable et financière des établissements publics locaux, à l'exclusion de l'EPSM Charcot de Caudan, actuellement confiée au comptable du Trésor de la trésorerie de Pont-Scorff, est transférée au comptable du Trésor de la trésorerie de Lorient collectivités.

Article 2 : Ce transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 3 : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 30 décembre 2004  
Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Trésorerie générale

### 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 4.1 Pôle Social

#### 05-02-21-008-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le prix réel de la tutelle aux prestations sociales 2003 pour la caisse d'allocations familiales du Morbihan (C.A.F.)

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;



Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu les comptes administratifs présentés par la Caisse d'Allocations Familiales, par l'association M.S.A. Tutelles, par L'Union Départementale des Associations Familiales(U.D.A.F.), par l'Association Tutélaire des Inadaptés (A.T.I.) et par l'association ESPOIR MORBIHAN (A.E.M.);

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 6 juillet 2004, à l'examen des comptes administratifs et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2003

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### A R R E T E

Article 1er - Le prix réel de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales est établi ainsi qu'il suit pour l'année 2003 pour les mesures destinées aux adultes et aux enfants exercées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan (CAF) à 210,83 €.

Article 2 - MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 février 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-02-21-009-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le montant de l'avance trimestrielle pour la tutelle aux prestations sociales 2005 exercée par l'association tutélaire des inadaptés (A.T.I.)**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 5 février 2005, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2005

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### A R R E T E

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association Tutélaire des inadaptés (A.T.I.) suivant le prix du mois mesure arrêté à 209,18 € pour un forfait de 120 mesures.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 : MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 février 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-02-21-010-arrêté préfectoral du 21 février 2005 fixant le montant de l'avance trimestrielle pour la tutelle aux prestations sociales 2005 exercée par l'association Espoir Morbihan (A.E.M.)**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

ATTENDU que la commission Départementale des Tutelles a procédé, lors de sa réunion du 5 février 2005, à l'examen des budgets prévisionnels et à l'évaluation des prix de revient moyens des tutelles pour l'exercice 2005;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### **A R R E T E**

Article 1er : L'organisation d'une avance trimestrielle à la charge des organismes débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixée pour l'association Espoir Morbihan (A.E.M.) suivant le prix du mois mesure arrêté à 201,80 € pour un forfait de 75 mesures.

Article 2 : Le versement de l'avance trimestrielle est conditionné par la fourniture des résultats du pénultième trimestre.

Article 3 : MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21 février 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **5.1 Economie agricole**

#### **05-01-17-008-Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ;

VU le règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529 /2001 ;

VU le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires ;

VU le règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement CEE n° 3508/92, modifié par le règlement (CE) n° 118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 de la Commission du 4 juin 2003 ;

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées ;

VU l'arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 abrogeant les arrêtés du 21 juin 2001, du 8 juillet 2002 et du 17 juin 2003 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 19 avril 2001 ;

SUR proposition de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les communes ou partie de communes, dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'OFIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 janvier 2005

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-02-01-005-Arrêté préfectoral portant agrément de la société coopérative "CUMA des 2 Versants" - LANGUIDIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre II du livre V nouveau du code rural et notamment les articles 25-1, R 525-2 et R 528-2 ;

VU l'avis émis par la section «structures, économie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation agricole du Morbihan lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La société coopérative CUMA DES 2 VERSANTS  
siège social : mairie – 56440 LANGUIDIC  
est agréée sous le n° 56-590.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 1<sup>er</sup> février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service de l'économie agricole,  
Murielle GHESTEM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Service hygiène alimentaire**

#### **05-03-02-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°96/031 du 01/04/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Monsieur E. NICOL à Damgan.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/031 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Emile NICOL ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 20 janvier 2005 par Monsieur Philippe CLENET

VU la visite effectuée le 15 février 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/031 du 01/04/1996 est modifié comme suit : Monsieur Philippe CLENET devient responsable en lieu et place de Monsieur Emile NICOL de l'établissement conchylicole LA COTRIADE situé :

Le Renard - Pénerf  
56750 DAMGAN

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.011

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **05-03-08-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°99/014 du 01/03/99 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification pour M. Fabien BERTON de Pénestin- N°56-155-003.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/014 du 01/03/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Dominique BERTON ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 03 février 2005 par Monsieur Fabien BERTON ;

VU la visite effectuée le 03 mars 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 99/014 du 01/03/1999 est modifié comme suit : Monsieur Fabien BERTON devient responsable en lieu et place de Monsieur Dominique BERTON de l'établissement conchylicole situé :

Les Vignes du Scal - Tréhiguier  
56760 PENESTIN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.003

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 mars 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

### **05-03-15-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°96/117 du 11/07/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme Sophie JARRY LE GUENNIC sous le numéro 56.008.15.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/117 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Daniel LE GUENNIC ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 03 mars 2005 par Madame JARRY LE GUENNIC Sophie ;

VU la visite effectuée le 28 février 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/117 du 11/07/1996 est modifié comme suit : Madame Sophie JARRY LE GUENNIC devient responsable en lieu et place de Monsieur Daniel LE GUENNIC de l'établissement conchylicole situé :

Kerfanc

56870 BADEN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.015

Article 2 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

-----

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision

## **05-03-15-002-Arrêté préfectoral portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant M. Yvan QUELLEC d'Auray sous le numéro 56.007.063.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 28 février 2005 par Monsieur Yvan QUELLEC ;

VU la visite effectuée le 28 février 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le navire-expéditeur FURNEZ immatriculé : AY 276813 appartenant à Yvan QUELLEC domicilié 5, impasse le Printemps - 56400 AURAY est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Praires. sous le numéro : 56.007.063

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

## **6.2 Service santé animale**

### **05-02-15-014-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°525 à Mr Erwan LE ROUX, docteur-vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LE ROUX Erwan ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LE ROUX Erwan, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°525) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LE ROUX Erwan a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur LE ROUX Erwan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
H. KNOCKAERT

### **05-02-15-015-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°526 à Mme Elisabeth MOREAU, docteur-vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur MOREAU Elisabeth ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MOREAU Elisabeth, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°526) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MOREAU Elisabeth a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur MOREAU Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
H. KNOCKAERT



## **05-02-18-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 527 à M. Jorge PAREDES, docteur-vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur PAREDES Jorge ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PAREDES Jorge, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°527) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PAREDES Jorge a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PAREDES Jorge s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
H. KNOCKAERT

## **05-03-08-009-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 528 à Mr Thomas BAZIN, docteur-vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BAZIN Thomas ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BAZIN Thomas, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°528) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BAZIN Thomas a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BAZIN Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
H. KNOCKAERT

### **05-03-08-010-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 529 à Madame Catherine DARAGON, docteur-vétérinaire.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DARAGON Catherine ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DARAGON Catherine, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°529) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DARAGON Catherine a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DARAGON Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service santé animale

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **7.1 Développement activités**

#### **05-02-21-011-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif chéquier conseil pour 2005**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre Ier du Titre V du Livre III;

VU l'article 29 de la Loi de Finances rectificative n° 95-885 du 04 Août 1995

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseils

VU les demandes présentées par les organismes concernés

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont habilités au titre du chéquier-conseil pour l'année 2005 les organismes suivants :

- 1- La Chambre des Métiers du Morbihan Boulevard des Iles -56000-VANNES.
- 2- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan 21 Quai des Indes -56100- LORIENT.
- 3- La Chambre d'Agriculture du Morbihan, Avenue du général Borgnis Desbordes- 56000 VANNES
- 4- Le Carrefour des Entrepreneurs 48 Bd Cosmao Dumanoir -56100- LORIENT.

Article 2 - Les organismes s'engagent à respecter l'ensemble des règles constituant la charte de chéquier conseil inscrite dans la convention type à laquelle ils ont adhéré.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 21 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

#### **05-02-21-012-Arrêté préfectoral portant habilitation au titre du dispositif chéquier conseil EDEN pour 2005**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N)

VU les articles R 351-41 , R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail.

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relatives au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN.

Vu la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5.

VU les conventions types relatives au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

#### A R R E T E

Article 1er : Les organismes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2005 :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
- Chambre des Métiers du Morbihan
- Chambre d'Agriculture du Morbihan,
- Carrefour des Entrepreneurs

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 21 février 2005

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 8 Inspection académique

### 8.1 Cabinet - Secrétariat général

#### 04-11-18-006-arrêté préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.)

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 renouvelant le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan.

Vu les propositions faites par les différentes instances concernées par les problèmes scolaires dans le département, consultées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé dans le département du Morbihan au renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale.

Ce conseil est placé sous la double présidence du préfet, pour les questions relevant de la compétence de l'Etat, et de celle du président du conseil général, pour les affaires relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement du préfet ou du président de l'assemblée départementale, la présidence du conseil est assurée, par respectivement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et par M. Noël LE LOIR, membre de la commission éducation, sport et culture, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent, représentant respectivement :

**I – Les Collectivités territoriales (communes, département, région) :**

**a) – communes :**

Titulaires :

- Mme Bernadette DESJARDINS, maire de CAMORS
- M. Gérard PERRON, maire de HENNEBONT
- Mme Isabelle MICHEL, maire de SAINT LAURENT SUR OUST
- M. Hervé PELLOIS, maire de SAINT AVE

suppléants :

- M. Jean-Pierre LE ROCH, maire de PONTIVY
- M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET
- M. Jean-Paul LE DUC, maire de SAINT THURIAU
- M. Pierre LE PIPEC, maire de MALGUENAC

**b) – département :**

titulaires :

- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT SCORFF
- Mme Denise LE MARECHAL, conseillère générale du canton de GROIX
- M. Henri-Michel KERSUZAN, conseiller général du canton de ST JEAN BREVELAY
- M. Yves LENORMAND, conseiller général du canton de LORIENT SUD
- M Jean-Marie CHADOUTEAU, conseiller général du canton de GUER

suppléants :

- M. Joël LABBE, conseiller général du canton de ELVEN
- M. Pierre LE TESTE, conseiller général du canton de ROHAN
- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, conseillère générale du canton de VANNES CENTRE
- M Guy de KERSABIEC, conseiller général du canton de MAURON
- M. Christian PERRON, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF

**c) – région :**

titulaire :

- Mme Haude LE GUEN, conseillère régionale

suppléant :

- M Gildas DREAN, conseiller régional

**II – les personnels titulaires de l'Etat :**

*Fédération syndicale unitaire (FSU)*

Titulaires :

- M. Robert LE FANIC
- M. Jacques BRILLET
- Mme Martine DERRIEN
- M. Joël BOUGLOUAN
- M. Bruno DEMY
- M. Marc LE GUERINEL

Suppléants :

- M. Jean-Paul LE PRIOL
- M. Patrick CHARRON
- M. Thierry LE GOFF
- Mme Brigitte LE PARC
- M. Jean-Luc CORLAY
- M. Jean-Pierre FOUILLE

*Syndicat général de l'éducation nationale – S.G.E.N .-C.F.D.T.*

Titulaire : M.Philippe QUENOILLERE

Suppléant : Mme Marie BARREAUX

*Fédération nationale des lycées et collèges – F.N.L.C. – F.O.*

Titulaire : M. Jean Louis MASSEBOEUF

Suppléant : M. Jean-Claude COLLOBERT

*Fédération de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA - EDUCATION)*

Titulaire : M. Yves BECHARIA

Suppléant : Mme Jacqueline THOMMEROT

Titulaire : M. Frédéric CAMPGUILHEM

Suppléant : M. Bernard FABRE

### III - les usagers :

#### a) parents d'élèves ;

*Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)*

Titulaires :

- M. Jean-Pierre LE GUYADEC
- M. Alain LE COURTOIS
- Mme Hélène LE CROM
- M. Philippe NICOLAS
- M. Jean-Louis LAMPIN
- M. Jean-Paul VASSELIN

Suppléants :

- M. Daniel CARRIOU
- M. Philippe KERRIOU
- Mme Katy BOUILLAUT
- Mme Nadine LE LEUXHE
- M. Pierre TERRIER
- Mme Isabelle DUTOUR

*Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)*

Titulaire : M. Philippe NINEVEN

Suppléant : Mme Cindy PIETE

#### b) Associations complémentaires de l'enseignement public :

*Office Central de la Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.)*

Titulaire : M. Pierre BEDECARRATS

Suppléant : M. Michel TATARD

#### c) personnalités qualifiées

1 - désignées par le préfet :

Titulaire : M. Michel VAUCELLE

Suppléant : M. Jean-Paul LE HONSEC

2 - désignées par le président du conseil général :

Titulaire : M. Yvon DANIEL

Suppléant : Mme Marcelle BREMAUD

#### à titre consultatif : un délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) :

Titulaire : M. Jean-Claude GIRODEAU

Suppléant : M. Claude GIRAULT

Article 3 – La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants du conseil départemental est de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

Article 4 – L'un des présidents ou vice-présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 – Le secrétariat du conseil de l'éducation nationale du département du Morbihan sera assuré par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

VANNES, le 18 novembre 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## 05-01-25-006-arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.)

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifié et complété par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le Code de l'Education, notamment l'article R 235-2 à l'article R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale institués dans les départements ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Novembre 2004 renouvelant le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan ;

Considérant qu'il convient de rétablir l'ordre des conseillers généraux suppléants par rapport à la liste des conseillers généraux titulaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2004 renouvelant les membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan, modifié ainsi qu'il suit :

### I – Les Collectivités territoriales (communes, département, région) :

#### b) – département :

##### suppléants :

- Mme GUILLOU-MOINARD, conseillère générale, du canton de VANNES CENTRE
- M. Pierre LE TESTE, conseiller général du canton de ROHAN
- M. Guy de KERSABIEC, conseil général du canton de MAURON
- M Joël LABBE, conseiller général du canton d'ELVEN
- M. Christian PERRON, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du département du Morbihan.

VANNES, le 25 janvier 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

## 9 Mutualité Sociale Agricole

### 05-03-03-004-Acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels,

Vu le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle,

Vu la décision n°00-74 du 8 mars 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002.

#### DECIDE

Article 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des non salariés agricoles et des artisans ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN.
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise,
- la feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC) amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 5 : Le Directeur général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de l'Île de France.

A BAGNOLET, le 27 mai 2002

Le Directeur Général  
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

*Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan.*

A VANNES, le 3 mars 2005

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan,  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

## 10 Services divers

### **04-12-20-003-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE : Décision de délégation de pouvoir au délégué territorial de l'A.N.R.U. du département du Morbihan**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine



Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'A.N.R.U. DECIDE :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

**a** - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

**b** - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

**c** - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

**d** - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier;

**e** - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

**f** - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

**g** - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

**h** - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

**i** - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

**j** - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Paris, le 20 décembre 2004

Philippe VAN DE MAELE

**05-01-17-009-AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE : Décision portant nomination de M. LOOSES, DDE, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département du Morbihan**

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du MORBIHAN.

DECIDE :

Article 1 : De nommer Mr Bertrand LOOSES, Directeur départemental de l'équipement du MORBIHAN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Paris, le 17 JANVIER 2005

Philippe VAN DE MAELE

## **05-02-11-002-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de deux terrains sis à ST NOLFF et ELVEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 24 novembre 2004 déclarant la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les terrains partiellement bâtis sis à SAINT NOLFF et ELVEN (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Gare	C	1600	480
La Gare	L	625	3190

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 11 février 2005

Pour le Président et par délégation, le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la Délégation Immobilière Bretagne-Centre-Pays de la Loire 23, rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Réseau Ferré de France

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 18/03/2005**

